

Résultats de l'audition

relative à la modification de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques)

1. Contexte	2
2. Organisations ayant participé à l'audition.....	2
3. Evaluation générale du projet.....	2
4. Résultats détaillés	3
Art. 14 Registre d'échantillonnage	3
Art. 16 Livraisons de données à l'OFS	3
Art. 17 Nature et délais des livraisons	3
Art. 18 Plausibilisation	4
Art. 19 Indemnisation.....	4
Art. 21 Transmission d'échantillons	4
Art. 23 Information à l'OFS	5
Art. 24 Disposition transitoire.....	5
5. Autres remarques	5

1. Contexte

Le registre d'échantillonnage actuellement utilisé par l'OFS est alimenté par les données de Swisscom Directories SA. Ces données, qui sont livrées une fois par trimestre, ne concernent que les clients inscrits dans un annuaire téléphonique public. Depuis quelques années, elles assurent une couverture de plus en plus réduite de la population, et ce pour diverses raisons. En premier lieu, les clients du réseau de téléphonie fixe n'ont plus l'obligation, depuis la libéralisation des services de télécommunication, de se faire inscrire dans un annuaire téléphonique public. En second lieu, la proportion de clients de la téléphonie mobile ne disposant pas de raccordement au réseau fixe a augmenté.

Pour améliorer la couverture du registre d'échantillonnage et la garantir à l'avenir, l'art. 10 de la loi sur la statistique fédérale (LSF) a été complété des al. 3^{quater} et 3^{quinquies} lors de la révision de la loi sur les télécommunications (LTC)¹. L'entrée en vigueur de cette dernière, le 1er avril 2007, a donné à l'OFS la base légale l'autorisant à tenir un registre d'échantillonnage à partir des données que les fournisseurs de services téléphoniques publics détiennent sur leurs clients.

Le Conseil fédéral doit édicter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise sur pied et à l'exploitation du registre d'échantillonnage. Celles-ci seront introduites dans l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux², qui existe déjà. La mise en oeuvre se fera en deux étapes. En premier lieu, seul le réseau de téléphonie fixe sera concerné. Il permettra d'atteindre un taux de couverture de 95% de la clientèle. Il est prévu que la modification correspondante de l'ordonnance entre en vigueur le 10 février 2008. Puis les travaux portant sur le secteur de la téléphonie mobile seront entrepris, début 2008. Il est nécessaire de procéder ainsi parce que le recours à la téléphonie mobile lors d'enquêtes statistiques soulève des questions qui exigent un examen approfondi.

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a mené une audition du 17 septembre au 8 octobre 2007 sur le projet de modification de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques).

2. Organisations ayant participé à l'audition

Ont été invités à participer à l'audition portant sur la réglementation du domaine de la téléphonie fixe les fournisseurs de services téléphoniques publics (ci-après fournisseurs). Sur les 60 fournisseurs invités à participer, les sept suivants se sont prononcés par écrit sur le projet : COLT Telecom SA, Phonegroup SA, Swisscom SA, Sunrise Communications SA, Tele2 Telecommunication Services AG, Ville de Sion (Service Eau et Energie) et SOLPA AG avec Xenoncom GmbH.

3. Evaluation générale du projet

A première vue, le taux extrêmement bas de réponses peut surprendre. En fait, un grand nombre de fournisseurs ne sont pas concernés directement par ces dispositions parce qu'ils n'ont, par exemple, que des clients commerciaux, dans le secteur de la téléphonie fixe ou qu'ils n'ont pas de clients finals. Parmi les fournisseurs concernés, tous n'ont pas non plus réagi. Cela tient principalement au fait que l'OFS a préparé ces dispositions d'exécution en étroite collaboration avec les fournisseurs et qu'il a donc déjà tenu compte de leurs remarques dans le projet d'ordonnance.

¹ RO 2007 921

² RS 431.012.1

Les fournisseurs ont approuvé les modifications prévues et n'ont pas fait de propositions de changements de nature matérielle. Leurs réponses contiennent essentiellement des remarques dont l'OFS a déjà pris connaissance au sein du groupe de travail externe, qui réunit les fournisseurs. Une prise de position mentionne encore, par exemple, qu'il est spécialement important de garantir en permanence la protection des données et que les clients qui ne sont pas inscrits dans un annuaire téléphonique public doivent faire l'objet d'égards particuliers. La livraison séparée de la langue de correspondance, qui doit être décidée de manière bilatérale entre l'OFS et chaque fournisseur concerné, fait l'unanimité. Certains fournisseurs font toutefois remarquer que la langue de correspondance ne figure pas toujours dans les données sur les clients et, aussi, qu'elle n'est utilisée que pour des besoins internes à l'entreprise.

4. Résultats détaillés

Art. 14 Registre d'échantillonnage

La société Phonegroup SA souligne qu'elle n'a pas de clients finals en Suisse et que, par conséquent, elle n'est pas en mesure de fournir les données requises. A propos de la langue de correspondance, certains fournisseurs font remarquer qu'ils ne l'enregistrent pas systématiquement pour tous leurs clients et qu'ils ne peuvent donc pas livrer cette variable à l'OFS dans tous les cas. En principe, la langue de correspondance est cependant disponible avec le numéro d'appel et elle peut donc être fournie. La Ville de Sion (Service Eau et Energie) précise qu'elle n'enregistre pas la langue de correspondance, mais que celle-ci est normalement le français.

Art. 16 Livraisons de données à l'OFS

En relation avec la livraison de la langue de correspondance, l'entreprise COLT Telecom SA propose que l'on examine si le service de localisation (banque de données d'appels d'urgence) pourrait ajouter cette variable à celles qu'il enregistre déjà. Selon COLT Telecom SA, ce serait la solution la plus simple pour en assurer la livraison.

En tant que concessionnaire du service universel, Swisscom SA approuve la disposition de l'al. 3 selon laquelle les fournisseurs sont eux-mêmes responsables de la qualité des données qu'ils lui livrent. Swisscom SA ne procède elle-même à aucun contrôle de qualité de ces données. Grâce à cette disposition, la correction d'éventuelles erreurs se fait de manière efficace par les fournisseurs concernés, selon le principe « qui a fait l'erreur, la corrige ». Sunrise Communications SA demande toutefois que cette disposition soit biffée et qu'elle ne soit pas remplacée par une autre, ou, si elle devait rester, qu'elle soit complétée par une disposition stipulant que les fournisseurs ne sont pas responsables des dommages éventuels qui pourraient être causés par des fichiers de données erronés. Elle explique que toute responsabilité pour des dommages qui seraient dus à de tels fichiers doit être déclinée et ce pour deux raisons : d'une part, les fichiers pourraient comporter des erreurs sans que la responsabilité des fournisseurs soit engagée ; d'autre part, les fournisseurs ne seraient pas nécessairement en mesure de détecter de telles erreurs au moment de la transmission des données. De plus, on peut vraiment se demander s'il est possible, du point de vue juridique, d'introduire une obligation d'indemnisation via une ordonnance. Une telle norme relative à la responsabilité ne concrétiserait pas des droits et des obligations existants, mais en créerait d'autres. En ce sens, elle devrait être inscrite dans une loi, au sens formel, et non dans une ordonnance.

Art. 17 Nature et délais des livraisons

Tous les fournisseurs approuvent les mesures prévues dans le domaine de la protection des données. A propos de la livraison séparée de la langue de correspondance, COLT Telecom

SA souhaite que le fichier à livrer comprenne toujours la totalité des clients, même si la langue n'est exigée que pour les personnes faisant partie de l'échantillon. Selon elle, il serait ainsi possible d'éviter que l'OFS réclame ultérieurement d'autres données pour une date différant de celle fixée à l'art. 17, al. 2. Elle précise encore que le délai de livraison selon l'art. 17, al. 1, devrait se référer aux données visées à l'art. 16, al. 1 mais aussi 2.

L'entreprise COLT Telecom SA insiste encore sur le fait que, en relation avec la livraison directe de la langue de correspondance, le format du fichier à livrer doit être fixé. Elle ajoute qu'il ne devrait pas être nécessaire de crypter les données relatives à la langue de correspondance et au numéro d'appel ni de les transmettre dans un format SFTP, puisqu'elles sont anonymes. Mais elle fait remarquer qu'une adaptation du système TI sera dans tous les cas nécessaire.

Art. 18 Plausibilisation

COLT Telecom SA se demande si les contrôles de plausibilité prévus pour vérifier la complétude et l'actualité des données respectent le principe de la proportionnalité. Elle remarque en effet que l'OFS reçoit les données de la banque de données d'appels d'urgence qui, pour ce qui est de la plausibilité, doit satisfaire à des exigences sensiblement plus élevées que la statistique. Si un contrôle de plausibilité doit être effectué, il devrait l'être vis-à-vis du concessionnaire du service universel. Elle constate en outre que l'examen de l'actualité des données n'est pas approprié car, dans la plupart des cas, les données ne changent pas pendant des années. Il ne serait donc pas possible de déduire de cet examen que des données ne sont plus actuelles. Ce n'est en tout cas pas en comparant deux livraisons successives de données, que l'on pourrait repérer de telles données.

COLT Telecom SA propose par ailleurs que la livraison ultérieure de données corrigées se fasse directement sur un support de données, puisqu'il n'y a pas d'interface pour le transfert de fichiers entre les fournisseurs et l'OFS, au sens de l'art. 17, al. 3. Tele2 Telecommunication Services AG apprécierait qu'il soit tenu compte du fait que la recherche des causes d'erreurs, en cas de livraison de données effectivement incomplètes ou qui ne sont plus actuelles, peut occasionner de longs travaux. Elle part du principe que les fournisseurs ne livreraient sûrement pas volontairement des données erronées.

Art. 19 Indemnisation

La plupart des fournisseurs confirment que l'indemnisation prévue couvrirait probablement les frais que leur occasionneraient leurs nouvelles obligations. COLT Telecom SA estime que le plafond de 2'000 francs par an, prévu pour couvrir les coûts d'investissement uniques pour la livraison de la langue de correspondance, suffit, étant entendu que des coûts plus élevés seraient jugés hors de proportion et qu'une telle livraison ne serait alors pas exigible.

Art. 21 Transmission d'échantillons

Swisscom SA insiste sur le fait que la transmission de données de clients qui ne sont pas inscrits dans un annuaire téléphonique public doit satisfaire aux plus hautes exigences en matière de protection des données. Il est par conséquent entièrement justifié, selon elle, de prévoir une réglementation plus restrictive que celle qui s'applique aux données des clients inscrits. Par ailleurs, elle salue la pratique selon laquelle les personnes sélectionnées pour participer au relevé sont informées par écrit avant d'être jointes par téléphone. Cette pratique doit absolument être maintenue à l'avenir, à plus forte raison si les données, extrêmement sensibles, de clients non inscrits dans les annuaires téléphoniques publics sont utilisées. Swisscom SA souligne expressément l'importance de cette façon de procéder.

Art. 23 Information à l'OFS

COLT Telecom SA propose que ce soit le concessionnaire du service universel qui informe l'OFS de tout changement éventuel des formats de données de son interface et non les autres fournisseurs.

Art. 24 Disposition transitoire

Swisscom SA approuve la disposition transitoire, qui représente, à son avis, une solution souple et acceptable, tant pour les fournisseurs que pour l'OFS.

5. Autres remarques

Swisscom SA fait expressément remarquer que, pour mettre en oeuvre la deuxième étape, c'est-à-dire la réglementation de la téléphonie mobile, il faudra effectuer les travaux préparatoires suffisamment tôt, sous la forme de tests et d'études de faisabilité, car la situation n'est absolument pas comparable. Les conditions pour que les données des clients de la téléphonie mobile soient rapidement intégrées dans le registre d'échantillonnage ne sont en effet pas réunies.